

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE SERVICES SAAS

PREAMBULE

Cegid commercialise des fonctionnalités applicatives accessibles en ligne dont elle est propriétaire, ainsi que des fonctionnalités applicatives conçues et développées par des tiers (Services SaaS). Les services SaaS proposés par Cegid sont des services standards destinés à satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients.

Le Client, désirant se doter de nouveaux outils informatiques, a souhaité pouvoir utiliser le Service SaaS proposé par Cegid pour l'exercice de son activité professionnelle.

Cegid, a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant le Service SaaS dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Notamment sur la base de ces informations, le Client s'est assuré de l'adéquation du Service SaaS à ses besoins et contraintes propres. Le Client a pu, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à Cegid toute information complémentaire et/ou assister à une démonstration supplémentaire du Service SaaS, et il reconnaît avoir été suffisamment informé. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins éventuellement établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par Cegid dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de Cegid intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes. La fourniture par Cegid d'adaptation des Services SaaS aux besoins exprimés par le Client ne peut être effectuée par Cegid que dans le cadre d'une prestation non-régie par les présentes Conditions Générales d'Utilisation de Services SaaS. Le Client est informé que les Prestations de Mise en Œuvre proposées par Cegid sont nécessaires à la bonne utilisation du Service. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces Prestations.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Bon de Commande Désigne la commande de Service par le Client qui peut être effectuée en ligne ou par écrit selon les modalités précisées par Cegid lors des discussions précontractuelles. Ce document précise notamment les éléments commandés, le prix du Service, le nombre d'Utilisateurs et comprend le « Mandat SEPA » si applicable.

Client : Désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS : désigne le présent document.

Contrat : Désigne les présentes Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS et ses documents listées à l'article « Documents contractuels », le Bon de Commande.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée à la page de signature du Bon de commande.

Documentation : Désigne les informations mises à disposition par Cegid et décrivant les modalités d'utilisation du Service, sous la forme d'une documentation utilisateur accompagnant le Service et/ou d'une aide en ligne.

Données Client : Désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

- Données Personnelles :** Désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, (« Règlementation Applicable »).
- Filiale :** Désigne une société contrôlée par le Client ou qui contrôle le Client ou sous contrôle commun au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Par exception, ne seront pas considérées comme Filiales, l'ensemble des entités ayant une activité concurrente de celle exercée par Cegid ou qui sont contrôlées par ou qui contrôlent une entité concurrente de Cegid.
- Livret de Services :** Désigne le document décrivant les dispositions particulières en matière de contenu, de limitations, de durée, de Support, de conditions d'exécution et de facturation applicables au Service et au Service d'Accompagnement le cas échéant.
- Le Livret de Services est susceptible d'évolutions conformément à l'article « Modifications du Livret de Services » et la dernière version du Livret de Services est accessible à tout moment sur le site web de Cegid <http://www.cegid.com/fr/cgv/> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid. En tout état de cause, les dispositions du Livret de Services prévalent sur les dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS, sauf dérogation expresse prévue aux présentes Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS.
- Mises à Jour :** Désigne les améliorations apportées au Service, et décidées par Cegid qui n'entraînent pas la réécriture d'une partie substantielle du Service, au regard notamment des évolutions technologiques et de la réglementation. Les Mises à Jour comprennent également la correction d'éventuelles anomalies du Service par rapport à la Documentation. Les Mises à Jour sont fournies conformément au Livret de Services.
- Plan d'Assurance Sécurité :** Désigne la dernière version des engagements pris par Cegid en termes de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité du Service et des Données Client. Le Plan d'Assurance Sécurité est susceptible d'évolution et la dernière version à jour est accessible à tout moment sur le site web de Cegid (<http://www.cegid.com/fr/cgv/>) ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.
- Portail :** Désigne le portail de services web que Cegid met à disposition de sa clientèle. Le Portail est accessible à l'adresse <http://www.cegidlife.com> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.
- Poste de Travail Utilisateurs :** Désigne les matériels et dispositifs informatiques du Client lui permettant d'accéder au Service. Le Poste de travail Utilisateurs devra être conforme aux Prérequis Techniques.
- Prérequis Techniques :** Désigne la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par Cegid et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder et utiliser le Service. Les Prérequis Techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version à jour est accessible à tout moment sur le site web de Cegid (<http://www.cegid.com/fr/cgv/>) ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses Postes de Travail Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis Techniques.
- Prestation de Mise en Œuvre :** Désigne les prestations de mise en œuvre concernant le Service (analyse, paramétrage, formation) proposées par Cegid et pouvant être souscrites par le Client au titre d'un contrat séparé.
- Service :** Désigne les fonctionnalités applicatives standards délivrées en ligne et dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à Cegid ainsi que les Mises à Jour et le Support, facturés

par abonnement ou selon un relevé de consommation. Le Service est destiné à un usage professionnel. Le Service a été conçu et développé pour le marché français et sauf acquisition par le Client de Country Package (tels que définis le cas échéant au Livret de Services) figurant en partie « Éléments commandés » du Bon de commande ou dans la commande en ligne, il n'est adapté qu'à des entreprises établies en France métropolitaine ou, le cas échéant, à des filiales d'entreprises établies en France, situées à l'étranger.

Service en ligne tiers : Désigne des fonctionnalités applicatives délivrées en ligne et dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à un tiers, et que Cegid est autorisée à distribuer.

Service d'Accompagnement : Désigne les prestations fournies par Cegid lorsque le Client a souscrit, le cas échéant, un service optionnel (tel que le CSA), telles que décrites dans le Livret de Services.

Support : Désigne l'assistance au Client en cas d'anomalie dans le cadre de l'usage courant du Service et détaillée par le Livret de Services.

Territoire : Désigne la France, ou pour les offres disponibles dans plusieurs pays, le ou les pays pour lequel le Client a souscrit le Service et/ou le Service en ligne tiers.

Utilisateur : Désigne toute personne physique autorisée par le Client à accéder au Service et à l'utiliser, comme précisé plus avant à l'article « Droit d'accès au Service ».

ARTICLE 2. ACCEPTATION DU CONTRAT – OBJET

2.1. Acceptation du Contrat

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définitions » et l'avoir dûment accepté sans réserve. Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la signature du Bon de Commande.

Les Parties décident de matérialiser leur acceptation du présent Contrat via un processus de signature électronique au sens du Règlement UE n°910/214 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014, dit eIDAS.

La signature électronique du Contrat et son enregistrement sont réputés valoir la preuve de l'identité des signataires, de l'intégrité du Contrat et de sa fidélité aux données d'origine. Les Parties renoncent à contester la validité et/ou l'opposabilité du présent Contrat au seul motif qu'il a été conclu par voie électronique en ayant recours à des moyens de signature électronique.

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

2.2. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Cegid s'engage à fournir au Client le Service visé au Contrat.

2.3. Modification des Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS

Le Client est informé que Cegid se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS. Le Client prend connaissance des dites modifications sur le site Internet de Cegid à l'adresse <http://www.cegid.com/fr/cgv/> qu'il s'engage à consulter régulièrement. Le Client peut refuser ces modifications dans un délai de deux (2) mois suivant la publication par Cegid de la modification en indiquant son refus par l'envoi à Cegid d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un tel refus entraînera la perte du droit d'accès et d'utilisation au Service dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus ainsi que le remboursement par Cegid au Client des sommes déjà réglées par ce dernier pour le Service qui aurait dû être fourni après la résiliation.

La poursuite de l'utilisation du Service à l'issue du délai de deux (2) mois précité vaudra acceptation de la modification.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de la Date d'entrée en vigueur. Il prend fin trente-six (36) mois après la remise au Client des codes d'accès au Service par Cegid (ci-après dénommée la « **Période Initiale** »).

Le Contrat sera ensuite tacitement prorogé par périodes successives de douze (12) mois (ci-après dénommée la « **Période de Prorogation** »). La Partie qui déciderait de ne pas proroger le Service devra notifier cette décision à l'autre Partie en se connectant sur le Portail ou en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

L'activation d'un Service optionnel complémentaire en cours d'exécution du Contrat ne modifiera pas la durée du Contrat telle que précisée ci-dessus.

Si au terme du Contrat, le Client souhaite (i) passer à un fournisseur de services de traitement de données différent pour des services du même type que les Services prévus au Contrat ou (ii) passer à une infrastructure TIC sur site ou (iii) effacer ses Données Client et ses actifs numériques, il sera fait application entre les Parties de l'Annexe « Réversibilité ».

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE

ARTICLE 4. PERIMETRE DU SERVICE

La liste des fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre du Service tel que commandé est celle précisée en partie « Eléments commandés » ou dans la commande en ligne.

ARTICLE 5. DROIT D'ACCES AU SERVICE

5.1. Droit d'accès et d'utilisation

En contrepartie du paiement de l'abonnement stipulé en partie « Eléments commandés » ou dans la commande en ligne, Cegid concède au Client un droit d'accès au Service non exclusif, personnel, pour le Territoire, non transférable et non cessible sauf en cas de cession du Contrat dans les conditions de l'article « Cession » et limité, selon les offres :

- au nombre d'Utilisateurs nommés (Utilisateurs disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel); et/ou
- au nombre de systèmes logiques ou physiques (ex : point of sale, tablette, mobile, etc.) ; et/ou
- à toutes autres unités d'œuvre (exprimées sous forme de quantités, seuils, plafonds, etc.) ;

tels que fixés au Bon de commande et le cas échéant dans le Livret de Services.

Pour certaines offres, le Client peut augmenter le nombre maximum de ses Utilisateurs nommés et/ou systèmes logiques ou augmenter les seuils d'unités d'œuvre dont il bénéficie via le Portail ou directement via les fonctionnalités du Service. Dans ce cas, le Client accepte que les factures relatives au Service éditées par Cegid prennent en compte ces augmentations au tarif en vigueur au moment de l'augmentation.

L'accès au Service ou à certaines fonctionnalités du Service peut comprendre l'installation d'un logiciel exécutable sur le terminal ou le poste Utilisateur.

Le Client répond de tout accès et/ou utilisation du Service par les Utilisateurs, quelles que soient les modalités de ceux-ci ou leurs conséquences, y compris s'ils interviennent sans autorisation, hors fonction ou à des fins étrangères à leurs attributions.

Les Filiales du Client pourront, sous la responsabilité du Client, bénéficier du Service fourni par Cegid au Client au titre du présent Contrat dans les mêmes conditions que le Client.

Le Client s'engage à communiquer à ses Filiales souhaitant utiliser le Service le contenu du présent Contrat. Le Client se porte fort du respect de celui-ci par ses Filiales, et notamment de l'utilisation du Service conformément aux Contrats.

Le Client engagera sa responsabilité personnelle en cas de manquement de l'une de ses Filiales. Dans ce cas, Cegid pourra demander directement au Client réparation de son préjudice sans qu'il lui soit nécessaire de se retourner au préalable à l'encontre de la Filiale concernée.

Si, après la Date d'entrée en vigueur du Contrat, une Filiale ne correspond plus à la définition de Filiale stipulée ci-dessus, ladite société perdra immédiatement et automatiquement son droit d'accès au Service dans le cadre du présent Contrat. Le Service pourra être fourni à cette société après conclusion d'un contrat SaaS avec Cegid, qui prévoira notamment les conditions financières de fourniture des Services.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit au Service et à utiliser le Service conformément à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat. En conséquence, le Client s'interdit notamment toute ingénierie inverse du Service en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques du Service.

Le Client :

- s'engage à utiliser le Service conformément à sa Documentation et pour les seuls besoins de son activité professionnelle ;
- est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via le Service, des Données Clients transmises à Cegid dans le cadre du Service ainsi que de l'exploitation qui en découle. Le Client s'interdit d'envoyer ou de stocker via le Service des données à caractère non professionnel ainsi que des données à caractère illicite, obscène, diffamatoire, attentatoire à la vie privée ou tout autre droit de tiers ;
- s'engage à ne pas distribuer le Service ou le mettre à la disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit, sauf dans les cas prévus par le Contrat ;
- s'engage à ne pas altérer ou perturber l'intégrité ou l'exécution du Service ou des données qui y sont contenues ;
- s'engage à ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé au Service ou aux systèmes ou réseaux qui lui sont associés.

Le Service sera utilisé par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Par conséquent, relèvent de la seule responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses Postes de Travail Utilisateur, ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, notamment contre tout virus et intrusions ;
- le respect de la dernière version à jour des Prérequis Techniques ;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- la désignation parmi son personnel, d'au moins un contact privilégié de Cegid agissant en tant qu'Administrateur SaaS au sens du Livret de Services, notamment pour ce qui concerne les règles de sécurité ;
- l'utilisation des identifiants ou des codes d'accès qui lui sont remis par Cegid à l'occasion de l'exécution du Service. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Service ;
- les erreurs commises par les Utilisateurs dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter au Service, notamment concernant les moyens d'accès et de navigation internet.

Cegid sera déchargée de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les Postes de Travail du Client et le point d'accès au Service. Cegid ne saurait être tenue responsable de la destruction des Données Client par le Client ou un tiers ayant accédé au Service sans faute de Cegid.

Cegid ne saurait, en outre, être tenue responsable de toute divulgation, destruction et/ou altération des Données Client suite au non-respect (ou au refus d'application) par le Client des préconisations et/ou instructions de Cegid liées à l'exécution du Service, tel que par exemple le refus du Client d'utiliser des outils Cegid permettant le transfert des Données Client pendant la durée du Contrat.

Dans cette hypothèse, Cegid pourra facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incident.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre de l'accès et de l'utilisation du Service tels que prévus par le Contrat ou des droits de propriété intellectuelle de Cegid, Cegid pourra suspendre l'accès au Service pendant la durée du manquement en cause et/ou faire application éventuelle de l'article « Résiliation du Contrat par Cegid » et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Service est constitutif d'un logiciel protégé par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle. Cegid détient à titre exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs au Service et/ou à titre non exclusif toutes les autorisations nécessaires à la distribution d'un Service en ligne tiers.

Conformément à l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, Cegid se réserve expressément le droit de corriger les erreurs du Service.

Les informations nécessaires à l'interopérabilité de tout ou partie du Service avec n'importe quel outil tiers, y compris lorsque celui-ci est soumis à une licence libre sont rendues accessibles au Client sur simple demande adressée à Cegid par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Contrat accorde au Client un droit d'utilisation du Service dans les conditions et modalités qu'il détaille, il ne transfère au Client ou ses Filiales le cas échéant ni à aucun Utilisateur, aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, détenu par Cegid ou par un tiers.

Chaque Partie est seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat et demeure par conséquent libre de l'utiliser. Cegid sera donc libre d'effectuer des prestations ou services analogues pour le compte d'autres clients. Aucune des Parties ne pourra revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre Partie.

ARTICLE 7. EXECUTION DU SERVICE

7.1. Fourniture du Service

Cegid s'engage à fournir le Service conformément à sa Documentation et aux dispositions du Livret de Services correspondant.

Cegid ne garantit pas que le Service est conforme aux besoins spécifiques du Client ou exempt de défaut mais s'engage seulement à remédier, avec toute la diligence raisonnable et dans les conditions du Contrat, aux anomalies reproductibles du Service constatées par rapport à sa Documentation.

Cegid ne garantit pas non plus l'aptitude du Service à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixé et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient conduit à conclure le présent Contrat. Il incombe au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins ou à son activité spécifique sur le Territoire.

De manière générale, Cegid ne prend aucun autre engagement de garantie autre que ce qui est prévu au Contrat.

Par ailleurs, Cegid réalise une veille législative et réglementaire régulière et s'engage à ce que le Service soit conforme aux textes applicables à la Date d'entrée en vigueur du Contrat. Cegid s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour que la conformité du Service aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit continue tout au long de l'exécution du Contrat.

En conséquence, le Client reconnaît que toute déclaration fiscale ou sociale effectuée directement ou indirectement grâce à l'utilisation du Service et notamment auprès de l'administration fiscale ou de tout organisme de cotisations et contributions sociales intervient sous sa seule responsabilité. La responsabilité de Cegid ne pourra être recherchée en cas de déclaration incomplète, irrégulière ou erronée sans faute de Cegid.

7.2. Exclusions du Service

Sont exclus du Service :

- les travaux et interventions concernant l'installation et le bon fonctionnement du Poste de Travail Utilisateur et de l'infrastructure du Client (télécommunications, réseaux, équipements de sécurité) permettant au Client d'accéder et d'utiliser le Service ;
- la résolution de problèmes causés par une erreur ou une mauvaise manipulation des Utilisateurs en dehors des cas prévus par le Support ;
- les Prestations de Mise en Œuvre.

Le Client peut également confier des prestations d'intégration ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à un tiers. Dans ce cas, il choisit ce tiers sous sa seule responsabilité et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Cegid au titre de l'exécution de ce contrat avec ce tiers. Toute inexécution, difficulté d'exécution, résiliation ou nullité du contrat conclu avec ce tiers n'aura par ailleurs aucune incidence sur les obligations souscrites par le Client au titre du Contrat.

7.3. Politique de développement du Service de Cegid

Le Client reconnaît que Cegid est libre de déterminer sa politique d'industrialisation, notamment en fonction des évolutions technologiques, ainsi que le cycle de vie de ses logiciels.

Le Service peut aussi être adapté à tout moment en cas de modifications législatives ou réglementaires ou de demandes de la clientèle.

Les évolutions entraînant la réécriture ou l'évolution fonctionnelle d'une partie substantielle du Service pourront donner lieu à un devis de Cegid et une proposition de calendrier qui devront être acceptés par le Client avant toute réalisation.

7.4. Modification du Livret de Services

Cegid pourra à tout moment modifier le Livret de Services. Cegid informera le Client et/ou l'un de ses Administrateurs SaaS au sens du Livret de Services de cette modification par courrier et/ou courriel et/ou message sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié. A l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette information et à défaut de résiliation par le Client intervenue conformément aux dispositions de l'article « Résiliation du Contrat par le Client en application de l'article « Modification du Livret de Services » », le Livret de Services modifié sera un document contractuel opposable au Client. La dernière version du Livret de Services est accessible à tout moment sur le site web de Cegid <http://www.cegid.com/fr/cgv/> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de modifications du Livret de Services dictées par une modification législative ou réglementaire. Dans cette hypothèse, Cegid s'efforcera de notifier au Client ces modifications dans un délai raisonnable. Elles seront opposables au Client dès leur entrée en vigueur.

7.5. Service en ligne tiers

Tout Service en ligne tiers sera soumis :

- d'une part aux termes et conditions de son éditeur (la « Convention ») mis à disposition du Client par Cegid. La Convention régira notamment les modalités d'accès au Service en ligne tiers, les modalités de fourniture du Service en ligne tiers, les modalités de protection des Données Client, le Territoire, la propriété intellectuelle, la résiliation, la responsabilité, la loi applicable et la compétence juridictionnelle. La Convention sera conclue par le Client selon les modalités prévues par l'éditeur du Service en ligne tiers. Elle prendra effet à la Date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- de deuxième part, aux seules clauses du présent Contrat relatives à sa durée, la fixation et la révision des prix, les modalités de facturation et de règlement ;
- de troisième part, à un Livret de Services en ligne tiers qui sera mis à disposition du Client par Cegid ou accessible en ligne par le Client selon les informations fournies par Cegid.

ARTICLE 8. DONNEES CLIENT

8.1. Données Personnelles

Les dispositions relatives à la protection des Données Personnelles sont décrites dans l'annexe « Politique de protection des données personnelles ».

8.2. Sauvegarde

Cegid effectue régulièrement des copies de sauvegarde des Données Client dans les conditions prévues au Contrat.

Le Client doit également assurer régulièrement personnellement la sauvegarde des Données Client et de ses documents sur tout support de son choix.

8.3. Localisation des Données Client

Sauf dispositions contraires stipulées dans le Livret de Services, les Données Client sont localisées dans un ou plusieurs sites situés en Union Européenne.

8.4. Restitution des Données Clients

La restitution des Données Client est régie par l'Annexe « Réversibilité » qui prévaut sur les dispositions du présent article lorsqu'elle est applicable.

A défaut, les Parties conviennent qu'au terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, le Client n'est plus autorisé à accéder et utiliser le Service. Il devra donc avoir, avant cette date, (i) récupéré les Données Client accessibles au travers des fonctionnalités du Service ou (ii) demandé à Cegid la restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des Données Client. Toute restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des Données Client

par Cegid sera effectuée dans un format standard du marché choisi par Cegid et sera mise à disposition du Client sous la forme d'un téléchargement ou au choix de Cegid par mise à disposition d'un service de gestion de volume, dans le cadre d'une prestation facturable au tarif en vigueur.

Sauf disposition contraire du Livret de service et conformément à la Politique de protection des données personnelles annexées, Cegid procédera à la destruction des Données Client dans un délai raisonnable à compter du terme du Contrat.

8.5. Données d'utilisation du Service

Le Client, en qualité de responsable de traitement, fait son affaire personnelle de l'information et/ou de l'autorisation de ses dirigeants et de son personnel se rapportant aux traitements de Données Client nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat lorsque cette information et/ou cette autorisation sont requises par la Réglementation Applicable et conformément à celle-ci. Il garantit Cegid contre tout recours fondé sur le non-respect de ladite réglementation.

Conformément à la Politique de protection des données personnelles annexée, et sauf accord spécifique du Client, Cegid n'utilisera les Données Personnelles, dont le Client est responsable de traitement, que pour la réalisation de l'objet du Contrat.

Le Client est informé que Cegid est susceptible par ailleurs d'analyser et d'exploiter les Données Client et l'utilisation qui est faite du Service par le Client et les Utilisateurs, notamment aux fins suivantes :

- Exécution du Contrat et respect des obligations légales de Cegid,
- Amélioration et enrichissement du Service et/ou des offres et produits ; développement de nouveaux produits et services, offres, ou fonctionnalités ;
- Opérations promotionnelles et commerciales.

A cet égard, il est précisé que Cegid respectera l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables et les termes du Contrat et notamment les dispositions relatives à la confidentialité.

Lorsque les Données Client et les données d'utilisation du Service sont agrégées pour faire l'objet d'analyses, Cegid s'engage à mettre en place les mesures appropriées afin que les résultats de ces analyses ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement le Client ou les Utilisateurs.

Cegid est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ces analyses et leurs résultats.

ARTICLE 9. SECURITE DU SERVICE

9.1. Gestion de la sécurité

Cegid s'engage à mettre en œuvre les moyens organisationnels et techniques prévues par la réglementation applicable au Service et décrits dans son Plan d'Assurance Sécurité, pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera dans les meilleurs délais à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

9.2. Sécurité d'accès aux locaux

Cegid met en place un contrôle d'accès aux locaux dans lesquels sont effectuées les prestations relatives au Service, de façon à n'en autoriser l'accès qu'aux seules personnes autorisées par Cegid ou accompagnées par du personnel autorisé. Il prend toutes les dispositions permettant d'éviter les intrusions.

9.3. Sécurité des fonctionnalités applicatives standards

Cegid s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires destinées à ne permettre l'accès au Service et aux Données Client qu'aux personnes autorisées par Cegid et qu'aux personnes autorisées par le Client.

9.4. Sécurité des connexions

Afin d'assurer la confidentialité des données en transit entre le Poste de Travail Utilisateur et le point d'accès au Service toutes les connexions sont sécurisées. Les flux de données, qui empruntent des réseaux de télécommunications non sécurisés, utilisent des protocoles de sécurité reconnus comme par exemple HTTPS ou SFTP (basé sur Secure Shell - SSH).

9.5. Sécurité des Données Client

Cegid s'engage à mettre en œuvre les moyens organisationnels et techniques décrits dans son Plan d'Assurance Sécurité pour préserver la sécurité des Données Client afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non-autorisés.

En conséquence, Cegid s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- ne pas faire de copies des documents et des supports des Données Client qui lui sont confiés, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution du Service ;
- respecter la confidentialité et ne pas divulguer les Données Client à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire en application de l'article « Loi Applicable et Tribunaux Compétents ».

Cegid assurera une complète étanchéité entre les Données Client et les données des autres clients.

Les mesures de sécurité relatives aux Données Personnelles sont décrites en annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 10. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Client garantit qu'il utilise le Service fourni par Cegid dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale et sociale. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid serait tenue pour solidairement responsable notamment par l'administration fiscale et/ou l'URSSAF du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client du Service, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid, c'est à dire à hauteur des sommes réclamées notamment par l'administration fiscale et/ou l'URSSAF.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11.PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DU SERVICE ET DU SERVICE EN LIGNE TIERS

11.1. Prix

Les prix du Service figurent dans le Bon de Commande.

Tous les prix sont établis hors TVA, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture de Cegid et qui resteront à la charge exclusive du Client.

11.2. Modalités de facturation

Le Service et le Service en ligne tiers seront facturés annuellement terme à échoir.

La première facturation du Service et du Service en ligne tiers interviendra à la date de communication par Cegid au Client des codes d'accès au Service et au Service en ligne tiers ou à défaut le premier jour du mois suivant.

La facturation du Service sera effectuée par Cegid sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

Par ailleurs, concernant les Clients ayant souscrit à des services auprès de Cegid au titre de plusieurs Bons de Commande, Cegid se réserve le droit de facturer via une facture unique les Services commandés au titre du présent Contrat ainsi que les services commandés au titre de contrats antérieurs.

Sauf dispositions contraires du Bon de commande ou prévues au Livret de Service, tout dépassement des seuils d'accès ou d'utilisation du Service par rapport à ceux fixés en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne fera l'objet d'une facturation par Cegid sur la base des tarifs en vigueur augmentés de cinquante (50) % sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, associée à une facturation de régularisation couvrant l'ensemble des périodes depuis la survenance du dépassement.

11.3. Indexation

a- Indice

Les prix du Contrat font chaque année, à la date anniversaire de ce dernier, l'objet d'une révision automatique par application du dernier indice SYNTEC connu à la date de mise en œuvre de l'indexation. Cette révision

sera facturée pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de signature du Contrat, au prorata de la période écoulée entre la date de signature du Contrat et la date de révision.

Le nouveau prix sera calculé selon la formule suivante :

Prix = P0 x (indice 2 / indice 1)

Où :

- **Prix** = prix révisé ;
- **P0** = prix d'origine ou le cas échéant, le dernier prix révisé ;
- **indice 1** = indice Syntec de référence avant la révision du prix ;
- **indice 2** = dernier indice Syntec publié à la date de la révision du prix.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il sera remplacé par l'indice le plus proche.

b- Modalités d'application

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation de P0 ne pourra en aucun cas être inférieure à trois (3) pour cent par an.

Les dispositions du présent article se cumulent avec celles de l'article « *Régularisation* ».

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Modalités de règlement

Les factures de Cegid relatives au Service et au Service en ligne tiers seront réglées par le Client par prélèvement à trente (30) jours date d'émission de facture.

Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous format papier ou électronique. À compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services pour lesquels un Livret de Services concerné prévoit des dispositions de règlement particulières.

12.2. Usage propre du Client

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid respecte un usage propre en vue du règlement des factures émises dans le cadre du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures type numéro de bon de commande transmis par le Client, procédé de communication particulier des factures), il est requis de communiquer cet usage à Cegid avant la signature du Contrat afin que Cegid confirme sa capacité à l'appliquer et qu'il soit le cas échéant stipulé expressément dans les conditions particulières agréées entre les Parties, à défaut de quoi cet usage propre au Client ne pourra être appliqué et les conditions standards de facturation prévues au Contrat s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le numéro de bon de commande transmis par le Client évoluerait annuellement, celui-ci devra être transmis à Cegid chaque année, au plus tard dans un délai de trente (30) jours précédant la date anniversaire du Contrat, à l'adresse suivante : Cegid_Business_support@cegid.com.

12.3. Défaut de paiement

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, Cegid mettra en œuvre un processus de recouvrement auprès du Client. Sans préjudice de tout autre recours que Cegid pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le Service et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, Cegid facturera un intérêt de retard non libératoire à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt en vigueur et qui ne pourra être inférieur à un taux annuel de 5% sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à Cegid. En application de l'article

L.441-10 du Code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

12.4. Généralités

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par Cegid au titre du Contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties, sans l'accord écrit et préalable de Cegid.

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 13. COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement du Service nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi entre les Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement du Service.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation du Service et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution du Service.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à maintenir en place des Utilisateurs ou du personnel suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE - ASSURANCE

14.1. Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Cegid ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Contrat. A titre d'illustration et de convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Cegid ne pourra être tenue responsable, toute perte de clients, atteinte à la réputation ou à l'image, toute réclamation de tiers à l'encontre du Client et tout préjudice de tiers. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant égal au prix HT du Service ou du Service en ligne tiers à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid, facturé ou à facturer pendant les douze (12) mois précédant le fait imputable à Cegid.

Le plafond de responsabilité prévu ci-dessus est exclusif de tout autre plafond éventuellement prévu au titre d'un autre contrat entre les Parties, même si cet autre contrat est conclu au titre du même projet que le présent Contrat.

Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de (1) an à compter de la date à laquelle le Client a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'engager l'action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

Le présent article « Responsabilité » restera en vigueur nonobstant la résiliation ou la résolution du Contrat.

14.2. Assurance

Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance cybersécurité couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquement de Cegid à ses obligations au titre des articles « Fourniture du Service », « Sécurité du Service », « Confidentialité » et « Règlementation », à celles prévues à l'annexe « Politique de protection des données personnelles » et en cas de non-respect par Cegid, pendant trois mois consécutifs, du taux de disponibilité du Service indiqué dans le Livret de Services, étant précisé que la résiliation du Contrat pour violation de l'article « Sécurité du Service » précité ou de l'annexe « Politique de protection des données personnelles » ne peut intervenir, en cas de contestation du manquement par Cegid, qu'après réalisation d'un audit par un tiers indépendant à la demande du Client confirmant la violation alléguée.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévus à l'article « Responsabilité » du Contrat, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article « Procédure de résiliation ».

15.2. Résiliation du Contrat par le Client en application de l'article « Modification du Livret de Services »

Le Client pourra résilier le Contrat de manière anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité de part et d'autre en cas de modification du Livret de Services effectuée par Cegid au titre de l'article « Modification du Livret de Services », dès lors que la ou les modifications visent à réduire de manière significative les engagements de Service de Cegid portant sur le taux de disponibilité, la gestion des sauvegardes et les conditions d'accès au Support.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée au présent article devra mentionner le présent article et être adressée par le Client à Cegid dans le mois qui suit la notification par Cegid de la modification du Livret de Services au titre de l'article « Modification du Livret de Services ». La résiliation du Contrat prendra effet trois (3) mois après l'expiration du préavis d'un (1) mois fixé à l'article « Modification du Livret de Services ».

15.3. Résiliation anticipée du Contrat par le Client

Le Contrat est conclu pour la durée ferme prévue à l'article « Entrée en vigueur – Durée ». Le Client n'est en aucun cas autorisé à mettre fin au Contrat pour convenance. En cas de violation des présentes dispositions, le Client serait tenu de verser à Cegid dans les trente (30) jours de celle-ci un montant égal à la totalité des mensualités restant à facturer au titre du Service jusqu'au terme normal du Contrat augmentées d'une indemnité de dix (10) pour cent de ces sommes TTC. Les Parties conviennent qu'une telle clause reflète l'équilibre économique du Contrat tel qu'elles l'ont négocié.

15.4. Résiliation du Contrat par Cegid

Cegid pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquements du Client à ses obligations au titre des articles « Droit d'accès au Service », « Données Personnelles », « Lutte contre la fraude », « Prix et modalités de facturation du Service et du Service en ligne tiers », « Modalités de règlement », « Collaboration », « Confidentialité » et « Règlementation » et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article ci-dessous « Procédure de résiliation ».

15.5. Procédure de résiliation

Avant toute résiliation au titre des articles « Résiliation du Contrat par le Client » et « Résiliation du Contrat par Cegid », la Partie victime du manquement devra mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquement(s) en cause.

Cette mise en demeure déclenchera la procédure de règlement amiable du différend visée à l'article « Règlement amiable des différends ». A défaut de règlement amiable dans les conditions prévues par cet article, la Partie victime du manquement pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

15.6. Effet de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Client, celui-ci cessera d'utiliser le Service à compter du jour de la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation pour faute du Client, ce dernier sera redevable envers Cegid, outre les factures non payées à la date de résiliation, de la totalité des mensualités restant à facturer au titre du Service jusqu'au terme normal du Contrat et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les dispositions de l'article « Restitution des Données Client » s'appliqueront.

ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que nonobstant toute jurisprudence éventuelle contraire, les événements suivants détiendront les effets de la force majeure : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par Cegid.

La Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier de plein droit le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par un droit de propriété intellectuelle, quelles qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc.), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérés comme confidentiels (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en

connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense de ses intérêts dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

A ce titre, au terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit justifier à l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des Informations Confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18. SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte que Cegid puisse, librement sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les dispositions concernant la sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable sont décrites à l'annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 19. CESSION

Le Contrat, pourra faire l'objet d'une cession ou d'un transfert total ou partiel, de la part de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de l'accord écrit de l'autre Partie à la suite de la notification du projet d'acte de cession au cédé. Le silence gardé par le cédé dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, vaut acceptation. Cette autorisation ne pourra être refusée dès lors que la cession n'intervient pas au profit d'un concurrent de la Partie cédée et/ou n'occasionne pas un préjudice avéré et significatif à cette dernière. En cas de cession, la Partie cédante sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue solidairement responsable de l'exécution du Contrat à compter la notification de la cession à la Partie cédée.

ARTICLE 20. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du présent Contrat et pendant deux (2) ans suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de Cegid ayant participé à la négociation ou l'exécution du Contrat, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid, une indemnité égale à la rémunération brute des dix-huit (18) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 21. REGLEMENTATION

21.1. Règlementation sociale

Cegid s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de législation sociale et en particulier à fournir au Client, à sa demande, toutes attestations que ce dernier serait en droit d'exiger. Le personnel de Cegid demeure en tout état de cause salarié de ladite société. Il remplit ses fonctions, sous la direction, le contrôle et la responsabilité de Cegid qui en assure tout au long de l'exécution du Contrat, la gestion administrative, comptable et sociale.

21.2. Conformité

Chaque Partie déclare, en son nom et au nom de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter la loi applicable dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FCPA), britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;
- Ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- S'engager à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques, y compris celles imposées par l'Union européenne, les États-Unis, la France et d'autres autorités compétentes ;
- Disposer de dispositions internes (du type code de conduite, charte responsable) applicables à son activité qu'elle s'engage à respecter pendant la durée du Contrat.

De plus, le Client s'engage à :

- Ce qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par Cegid ne sera utilisé, directement ou indirectement, en violation des régimes de sanctions ou des contrôles à l'exportation, notamment par ou au bénéfice de personnes listées par ces autorités ou qui sont possédées ou contrôlées par de telles personnes ;
- Ce qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par Cegid ne sera utilisé, directement ou indirectement, pour des transactions impliquant des pays sous sanctions, en particulier la Biélorussie, Cuba, la Corée du Nord, l'Iran, les régions occupées d'Ukraine (notamment la Crimée, les Oblasts de Lougansk et Donetsk), la Russie, la Syrie, la Lybie, le Soudan et le Venezuela.

Le Client s'engage à informer sans délai Cegid de toute utilisation qui contreviendrait à cet engagement.

En cas de manquement de l'une des Parties au titre de cette clause, l'autre Partie se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 22. DISPOSITIONS GENERALES

22.1. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

22.2. Intégralité

Les Parties reconnaissent que les documents énumérés à l'article « Documents contractuels » constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

22.3. Régularisation

Si les coûts supportés par Cegid en lien avec le Service au cours d'une année N d'exécution du Contrat augmentent dans des proportions supérieures à celles résultant de l'article « Indexation » du Contrat Cegid pourra sans préjudice de l'application de ces dispositions :

- (i) pendant la Période Initiale, réviser les prix du Contrat dans la limite de huit (8) % du prix concerné deux fois par année civile et par élément commandé ;
- (ii) pendant les Périodes de Prorogation, réviser les prix, deux fois par année civile et par élément commandé. En cas de refus par le Client de l'augmentation des prix facturés pendant une Période de Prorogation, le Client sera en droit de résilier le Service par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Contrat restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du sixième (6^{ème}) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

22.4. Titres

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne

sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

22.5. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

22.6. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

22.7. Référence commerciale

Le Client autorise Cegid à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par Cegid dans le cadre du Contrat.

En outre, le Client s'engage à fournir son témoignage sur demande de Cegid et aux fins de référence commerciale notamment :

- lors de la remise des codes d'accès par Cegid, expliquant notamment le choix du Service ainsi que de Cegid en qualité de prestataire ;
- pendant la Période Initiale, mettant notamment en avant le Service et le partenariat avec Cegid ;
- Cegid pourra exploiter les témoignages sous quelque forme que ce soit et sur quelque territoire que ce soit pendant toute la durée du Contrat augmentée de cinq (5) ans.

22.8. Contrôle des comptabilités informatisées

Si le Service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse, le Client est informé que conformément à l'article L96-J du Livre des procédures fiscales, en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée en France, Cegid s'engage pendant la durée du Service et après expiration des présentes jusqu'à l'issue de la période de prescription fiscale, à :

- tenir à la disposition de l'administration fiscale la documentation utile à la compréhension du fonctionnement et à l'utilisation du Service ;
- coopérer avec le Client dans le cas d'un tel contrôle et l'assister sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord pour répondre à toute demande d'information de l'administration fiscale.

Si le Service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, le Client est informé qu'il dispose, afin de satisfaire à ses obligations de conservation des données comptables, de la possibilité d'extraire dans le cadre du Service :

- les livres comptables obligatoires, dans le respect des normes mentionnées à l'article L47-A du Livre des procédures fiscales français ;
- les pièces justificatives dans leur format d'origine si ces pièces sont produites par le Service.

Le Client est informé que le Service ne constitue pas une solution d'archivage des données comptables et en conséquence il s'engage à procéder lui-même aux opérations d'archivage nécessaires au contrôle de sa comptabilité informatisée.

22.9. Informations fournies par le Service

Cegid et le Client déclarent que les informations fournies et exploitées par le Service de Cegid font foi entre eux jusqu'à preuve du contraire.

22.10. Divisibilité

Tout autre contrat que le Contrat, conclu (i) entre Cegid et le Client y compris s'il porte sur les Prestations de Mise en Œuvre ou (ii) entre le Client et un tiers en lien avec le Service, n'aura aucune incidence sur le Contrat. En conséquence, en cas de nullité, résiliation, résolution ou caducité de tout autre contrat que le Contrat, celui-ci continuera de lier les Parties dans les conditions et modalités qu'il prévoit.

ARTICLE 23. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents composant le Contrat sont :

- (a) le Bon de Commande ;
- (b) le Livret de Service ;
- (c) L'annexe Réversibilité ;
- (d) les présentes Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS ;
- (e) le Plan d'Assurance Sécurité ;
- (f) les Prérequis Techniques ;
- (g) l'annexe Politique de protection des données personnelles ;

En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et celles de l'une quelconque des annexes (à l'exception du Livret de Services et de l'annexe Réversibilité qui prévalent sur le présent document et sauf disposition contraire expresse), les dispositions du présent document prévaudront.

ARTICLE 24. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Tout litige qui pourra naître à l'occasion de l'exécution du Contrat, relatif notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément les griefs en vue d'une procédure de règlement amiable des différends et ce, avant toute action judiciaire ou résiliation.

Si les Parties parviennent à un accord, celles-ci rédigeront une transaction qui fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux articles 2044 à 2052 du Code Civil.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de trente (30) jours après la réception du courrier visé ci-dessus, initiant la procédure de règlement amiable des différends, les Parties pourront engager toutes actions judiciaires devant les Tribunaux désignés à l'article « Loi Applicable et Tribunaux Compétents ».

Les Parties sont informées que la procédure décrite au présent article constitue un préalable obligatoire à l'engagement d'une action judiciaire. La Partie qui ne respecte pas la présente procédure s'expose à ce qu'une fin de non-recevoir puisse être soulevée par l'autre Partie au titre de l'article 122 du Code de procédure civile.

ARTICLE 25. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est soumis à la loi interne française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

En cas de litige, les parties pourront porter leur différend devant les Tribunaux compétents de Lyon, auxquels elles attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, en réfère ou sur requête.

ANNEXE « POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

1. Définitions

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée dans le Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

2. Principes généraux

2.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;
- Cegid agit en qualité de sous-traitant pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

A cet égard, il est entendu entre les Parties que l'expiration du contrat passé entre le Client et un ou la totalité de ses clients ultérieurs n'aurait aucune incidence sur la durée du Contrat.

2.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire donnera lieu à l'établissement préalable d'un devis accepté par le Client si celle-ci excède les obligations de Cegid aux termes du Contrat.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si elle considère qu'elle constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions qu'elle considère contrevenir à la Règlementation Applicable.

2.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

2.4. À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles et conformément aux conditions prévues au Contrat, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

2.5. Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 6 « Sous-traitance ultérieure » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou
- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

2.6. Cegid déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2. du RGPD en qualité de sous-traitant.

3. Sécurité des Données Personnelles

3.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande ou sur le site internet de Cegid.

3.2. Il est rappelé que le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et

de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de l'exécution du Service.

3.3. Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité conformément aux termes de la présente Annexe.

4. Coopération avec le Client

4.1. Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client ou le cas échéant, ses clients finaux, sont seuls responsables de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à leurs demandes. En outre, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à fournir au Client les informations en sa possession afin de l'aider à s'acquitter à ses obligations d'y donner suite.

4.2. Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations de Cegid en qualité de sous-traitant imposées par la Règlementation Applicable et notamment celles prévues à l'article 28 du RGPD, toute information utile en sa possession afin que le responsable de traitement satisfasse aux exigences de la Règlementation Applicable concernant les analyses d'impact ainsi que les consultations préalables de la CNIL qui pourraient en découler.

5. Notification des violations de Données Personnelles

5.1. Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

5.2. Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6. Sous-traitance ultérieure

6.1. Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat.

6.2. Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

6.3. Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé par le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable à l'égard du Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.4. Cegid s'engage à faire appel uniquement à des sous-traitants ultérieurs :

- établis dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou

- établis dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Règlementation Applicable, ou
- si les deux conditions précédentes font défaut, après la mise en place de garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

6.5. La liste des sous-traitants ultérieurs à jour est disponible, pendant toute la durée du Contrat, à l'adresse suivante <https://www.cegid.com/global/lp/list-of-subcontractors-by-business-unit/>. Le Client est responsable d'inscrire, pendant toute la durée du Contrat, sur cette page dédiée les adresses courriels qui doivent être notifiées préalablement à tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs. Cegid n'est pas tenue d'informer le Client par un autre canal de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection et après réponse de Cegid, si le Client maintient sa position, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi pour dégager une solution.

7. Conformité et audit

Cegid met à la disposition du Client, par courriel ou moyen équivalent n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour Cegid et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Les frais de tout autre mode de transmission souhaité par le Client seront à la charge de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client souhaite procéder à un audit sur site, les conditions et modalités de cet audit seront les suivantes :

(i) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid par lettre recommandée avec accusé de réception prévoyant un délai de préavis d'au moins trente (30) jours avant le début de la période au cours de laquelle la date de l'audit sera fixée (ci-après la « Période »). Le Client devra indiquer dans cette demande les dates de début et de fin de la Période. Cette Période devra être d'une durée d'au moins trois (3) semaines Cegid proposera au Client une date au cours de cette Période pour la réalisation de l'audit demandé par le Client. Les Parties conviennent par ailleurs qu'un audit ne pourra intervenir ni en juin ni en décembre de chaque année ;

(ii) les vérifications effectuées au titre de l'audit pourront avoir lieu dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit.

(iii) l'audit peut être réalisé par les auditeurs internes du Client ou confié à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;

(iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgence des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et l'accord communiqué à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service ou la réalisation des prestations dues aux clients ou à un tiers.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que

Cegid puisse formuler toutes ses observations Celles-ci figureront au rapport final qui devra y répondre.

Le rapport final sera ensuite adressé à Cegid et fera l'objet d'un examen contradictoire entre les Parties.

Au cas où le rapport final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf évènement accidentel tel qu'une violation de Données Personnelles ou contrôle de la CNIL, les audits pourront être réalisés par le Client une fois pendant la Période Initiale du Contrat si applicable puis une fois tous les trois (3) ans.

8. Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles et la ou les finalité(s) du traitement sont celles visées au Contrat. La durée du traitement est celle du Contrat augmenté de la période de réversibilité le cas échéant. Le type de Données Personnelles traitées et les catégories de personnes concernées sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le Portail.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.

ANNEXE – REVERSIBILITE

Le Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2023 (« Data Act ») comprend un Chapitre VI « Changement de services de traitement de données » et ses article 23 à 31 applicable au Contrat entre le Client et Cegid.

Conformément au Data Act, si au terme du Contrat, le Client souhaite (i) passer à un fournisseur de services de traitement de données différent pour des services du même type que les Services de Cegid (ii) passer à une infrastructure TIC sur site ou, (iii) effacer ses Données Client et ses actifs numériques, il sera fait application entre les Parties de la présente Annexe.

L'objet de celle-ci est de définir les droits et obligations de Cegid et du Client dans ce cadre lorsque, conformément à l'article premier 3. f) du Data Act, Cegid fournit ses services à des clients dans l'Union. En cas de contradiction entre le présent document et toute autre disposition du Contrat à l'exception du Livret de Services, les dispositions de la présente Annexe prévaudront. Le Client considère que Cegid présente les garanties nécessaires afin de répondre aux exigences prévues par le Règlement Data Act.

Les dispositions qui suivent sont applicables uniquement dans le cas de cessation des relations contractuelles en raison de l'arrivée du terme du Contrat telle que prévue au Contrat, en dehors de toute faute, évènement de force majeure ou modification du Livret de Service.

Les termes commençant par une majuscule sont définis par les Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS ou la présente Annexe.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1. Actifs Numériques : désignent des éléments en format numérique, y compris des applications, pour lesquels le Client est titulaire du droit d'utilisation, indépendamment de la relation contractuelle que le Client a avec le Service qu'il a l'intention de quitter ;

1.2. Données Client : désignent les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

1.3. Données exportables : désignent les données d'entrée et de sortie, y compris les métadonnées, générées directement ou indirectement, ou cogénérées, par l'utilisation par le Client du Service, à l'exclusion des actifs ou des données protégés par des droits de propriété intellectuelle, ou constituant un secret d'affaires de Cegid ou de tiers ;

1.4. Fournisseur de Destination : désigne le fournisseur vers lequel le Client migre en cessant d'utiliser le Service pour utiliser un autre service du même type ou une infrastructure TIC sur site, y compris au moyen de l'extraction, de la transformation et du téléchargement des données ;

1.5. Frais de Changement de Fournisseur : désignent les frais, autres que les prix du Service prévus par le Contrat ou les indemnités de résiliation anticipée, facturés par Cegid au Client pour les actions requises par le Data Act pour changer de fournisseur en passant au système d'un fournisseur différent ou à une infrastructure TIC sur site, y compris les frais de transfert des données ;

1.6. Période de Préavis : désigne le période de préavis pour le lancement du processus de changement de fournisseur ;

1.7. Période Transitoire : désigne la période intermédiaire entre la fin de la Période de Préavis et le début de la Période de Récupération des Données ;

1.8. Période Transitoire Alternative : désigne la période transitoire fixée par Cegid dans les conditions prévues à l'article « Période Transitoire » ;

1.9. Période de Récupération des Données : désigne la période qui commence à courir à la fin de la Période Transitoire.

ARTICLE 2. INITIATION DU PROCESSUS DE MIGRATION

2.1. Le Client devra informer Cegid par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre (4) mois le terme prévu du Contrat précisant son intention:

- (i) soit de migrer vers un Fournisseur de Destination ;
- (ii) soit de migrer vers une infrastructure TIC sur site ;
- (iii) soit de ne pas migrer, mais d'effacer ses Données Exportables et Actifs Numériques.

2.2. Le processus de changement sera lancé par Cegid au plus tard deux (2) mois après cette notification, ce délai de deux mois constitue la Période de Préavis.

ARTICLE 3. PERIODE TRANSITOIRE

3.1. La Période Transitoire démarre à l'issue de la Période de Préavis, et s'achève dans un délai maximal de 30 jours calendaires.

3.2. Si Cegid se trouve dans l'impossibilité de respecter la Période Transitoire, il s'engage à :

- (i) en informer le Client par écrit dans les quatorze (14) jours ouvrables suivants la réception de la notification mentionnée à l'Article « Initiation du processus de Migration » ;
- (ii) fixer dans le même écrit une Période Transitoire Alternative, qui ne doit pas excéder sept (7) mois et ;
- (iii) fournir au Client une justification appropriée de l'infaisabilité technique.

3.3. Si la Période Transitoire Alternative s'achève au-delà du terme prévu du Contrat, Cegid poursuivra la fourniture du Service dans les conditions prévues à l'Article « *Obligations de Cegid pendant la période transitoire* » de l'Annexe, au-delà du terme prévu du Contrat, tel que défini à l'Article « *Entrée en vigueur – Durée* » de celui-ci, cette poursuite étant assurée exclusivement pour les besoins de la migration, jusqu'à son achèvement complet.

Le Service est poursuivi, après la signature d'un avenant écrit et négocié entre les Parties, dans les conditions prévues au Contrat et le prix du Service sera facturé *pro rata temporis* jusqu'à la date de résiliation telle que prévue à l'Article « Résiliation » de l'Annexe.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE CEGID PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Pendant la Période Transitoire ou la Période Transitoire Alternative, Cegid doit fournir une assistance raisonnable au Client et aux tiers autorisés par le Client consistant à :

- mettre à disposition les ressources, informations et documents nécessaires à la conduite de la migration, ainsi que le support technique requis ;
- assurer, avec diligence, la continuité de la fourniture du Service conformément au Contrat, pendant toute la Période Transitoire ou, le cas échéant, la Période Transitoire Alternative ;
- communiquer de manière transparente sur les risques identifiés pouvant affecter la continuité du Service et tout au long de la Période Transitoire ou, le cas échéant, la Période Transitoire Alternative.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

5.1. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne exécution de la migration. Il assume, sous sa propre responsabilité, l'importation et l'implémentation des Données Client et Actifs Numériques dans ses systèmes ou dans ceux du Fournisseur de Destination.

5.2. Le Client ou les tiers autorisés par lui, incluant le Fournisseur de Destination, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés au matériel, aux informations et à la documentation mis à disposition par Cegid dans le cadre de la migration.

ARTICLE 6. CATEGORIE DE DONNEES ET ACTIFS NUMERIQUES

6.1. Les Données Client, Données exportables et Actifs Numériques feront l'objet d'un transfert sur un format exploitable par le Client.

6.2. Les Données Client propres au fonctionnement interne du Service seront exemptées de l'obligation de l'export de données lorsqu'il existe un risque de violation des secrets d'affaires de Cegid.

ARTICLE 7. RECUPERATION DES DONNEES

7.1. La Période de Récupération des Données au cours de laquelle le Client peut récupérer ou effacer ses données, débute à compter du terme de la Période Transitoire ou de la Période Transitoire Alternative.

7.2. Cette période sera de trente (30) jours calendaires maximum.

7.3. Après l'expiration de la Période de Récupération des Données, si la migration a été achevée avec succès, Cegid procédera à l'effacement de l'ensemble des Données Exportables et Actifs Numériques générés par le Client ou qui lui sont directement liés. La migration est réputée avoir été achevée avec succès au terme de la Période de Récupération des Données, sauf notification contraire du Client à Cegid au plus tard au dernier jour de la Période de Récupération des Données.

7.4. Dans un délai raisonnable suivant la suppression des Données Exportables et Actifs Numériques, Cegid confirmera par écrit au Client avoir procédé audit effacement, à l'exception des données personnelles exportables que Cegid est tenu de conserver en vertu du droit de l'Union européenne ou de la législation locale applicable et des Données Client et d'utilisation du Service conservées par Cegid dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 8. FRAIS DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

8.1. Cegid pourra facturer des Frais de Changement de Fournisseur réduits jusqu'au 12 janvier 2027.

8.2. Ces Frais de Changement de Fournisseur feront l'objet de devis établis dans les meilleurs délais après la notification du Client visée à l'article « *Initiation du processus de migration* ».

8.3. Ils seront payés par le Client conformément aux dispositions prévues par l'article « *Modalités de règlement* » du Contrat.

8.4. Les Frais de Changement de Fournisseurs couvrent, notamment :

- les coûts liés à la fourniture par Cegid d'une assistance raisonnable au Client et aux tiers autorisés par lui dans le cadre du processus de changement de fournisseur ;
- les coûts liés à l'utilisation des outils et ressources définis par Cegid pour la conduite de la migration ;
- les coûts liés au maintien d'un niveau de sécurité approprié pendant toute la durée du processus de changement de fournisseur.

8.5. Les Frais de Changement de Fournisseur ne couvrent pas les prestations de services supplémentaires que le Client peut demander à Cegid. Ces services supplémentaires peuvent comprendre, sans que cette liste soit limitative :

- transformation ou restructuration des données extraites conformément à la présente Annexe ;
- audit du système d'information et des données du Client ;
- analyse des besoins du Client et la fourniture de conseils personnalisés dans le cadre de son projet de migration ;

- assistance à l'importation des Données Client et des Données exportables dans l'environnement de destination.

8.6. Ces services supplémentaires feront l'objet d'un devis soumis à l'accord du Client et seront payés conformément aux dispositions prévues par l'article « *Modalités de règlement* » du Contrat.

ARTICLE 9. FIN DU CONTRAT

9.1. Cegid notifiera la fin du Contrat au Client après l'achèvement du processus de changement de fournisseur.

9.2. Si le Client ne souhaite pas changer de fournisseur mais effacer ses Données exportables et Actifs numériques lors de la résiliation du Service, Cegid notifiera la résiliation au terme de la Période de Préavis.